ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

alcoolémie

Question écrite n° 4889

Texte de la question

Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2012-284 du 28 février 2012, qui rend obligatoire la possession d'un éthylotest à bord des véhicules terrestres à moteur. Or il apparaît que les tracteurs et véhicules agricoles sont concernés par la mesure qui englobe les véhicules terrestres à moteur hormis les cyclomoteurs. Elle lui demande de lui préciser les contours de ce décret, les tracteurs et autres engins agricoles répondant à des spécificités techniques qui rendent la conservation d'éthylotests difficile.

Texte de la réponse

Le décret n° 2013-180 du 28 février 2013 a supprimé la contravention de la première classe prévue par l'article R. 233-1 du code de la route. Dans la mesure où la seule obligation qui était contrôlée portait sur la détention d'un éthylotest non usagé et non périmé, la sanction encourue constituait un frein à l'auto-évaluation volontaire de l'alcoolémie par les conducteurs qui n'étaient pas incités à en faire l'usage. L'auto-évaluation de l'alcoolémie par usage volontaire d'un éthylotest chimique ou électronique reste recommandée par la sécurité routière et constitue le meilleur réflexe pour préserver sa vie et celle des autres usagers de la route. Dès lors, le nouveau dispositif ne pose plus de difficulté spécifique aux engins agricoles.

Données clés

Auteur : Mme Marianne Dubois
Circonscription : Loiret (5e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4889
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 18 septembre 2012, page 5102
Réponse publiée au JO le : 21 mai 2013, page 5301